

**EXAMEN DE DROIT DES SOCIETES 2**

Niveau : S6/L3

Durée : 4 heures

Chargé du cours : Dr Abdoulaye Yamba OUEDRAOGO

*Aucun document ni aucun matériel ne sont autorisés. En conséquence, tout usage d'ouvrages, de notes, codes ou même de calculatrice ou de téléphone est INTERDIT.*

Le sujet comporte 5 pages numérotées de 1 à 5

Il vous est demandé de vérifier que le sujet est complet dès sa mise à votre disposition.

---

*Le sujet se présente sous la forme de quatre questions indépendantes notées comme suit :*

Page de garde .....	page 1
Première question..... 5 points .....	page 5
Deuxième question..... 5 points .....	page 5
Troisième question..... 5 points .....	page 5
Quatrième question .....	5 points .....

**AVERTISSEMENT**

Si le texte du sujet ou de ses questions vous conduit à formuler une ou plusieurs hypothèses, il vous est demandé de la (ou les) mentionner explicitement dans votre copie.

Toutes les réponses aux questions doivent être argumentées et justifiées par un rappel des règles de droit concernées.

*Le sujet ne comporte pas d'annexes*

# SUJET

La société «LES AGRUMES DU FASO» dont le siège est sis sur l'avenue de la Résistance du 17 mai est appréciée au plan national et international pour la qualité des fruits et légumes qu'elle commercialise.

Elle a été créée à l'origine par TIRAOGO d'abord sous la forme d'une entreprise individuelle, puis transformée à compter de 2014, sous forme d'une SOCIETE ANONYME au capital de 10.000.000 F, divisé en 1.000 actions de 10.000.

TIRAOGO est décédé en 2016 des suites d'un accident, alors qu'il revenait d'une collecte de fruits à BAZEGA, soit deux ans après le décès de son épouse TIPOKO. Il laissait comme héritiers sa fille aînée NATI et son fils cadet TIBILA.

NATI, née en 1989 est docteur en mathématiques et enseigne à l'université Pr Joseph KI ZERBO de Ouagadougou.

TIBILA, né en 1995 dirige un groupe de musique folklorique à Paris.

Deux ans avant son décès, TIRAOGO avait pris des mesures destinées à assurer la continuité de l'entreprise. MICHEL, directeur commercial de la société était détenteur de 300 des 1.000 actions composant le capital social. Il fut nommé Administrateur Général de la société en 2014 puis confirmé en 2016, peu de temps avant la mort de TIRAOGO, sans précision de la durée de son mandat. Il a été décidé qu'il conserverait dans les mêmes conditions qu'auparavant le contrat de travail qui le liait à la société. Les deux fonctions d'Administrateur Général et de salarié sont rémunérées de façon séparée.

FREDERIC, jeune, dynamique et talentueux agent de bureau, s'occupant à la perfection des opérations de transport, de transit etc., était titulaire de 50 actions, de manière à l'intéresser personnellement à la marche de l'affaire. Il suit actuellement des cours de comptabilité afin de mieux épauler MICHEL.

De par les dispositions prises par TIRAOGO, NATI héritait de 450 actions et son frère TIBILA de 200 actions. La répartition du capital était donc le suivant au décès de TIRAOGO.

MICHEL Administrateur Général :	300 actions
FREDERIC :	50 actions
NATI :	450 actions
TIBILA :	200 actions
TOTAL :	1.000 actions de F CFA 10.000

La société a continué de fonctionner très correctement. Les affaires étaient très prospères et MICHEL percevait un salaire confortable grâce à un intéressement aux bénéfices de la société, tout comme FREDERIC d'ailleurs. Les bénéfices augmentaient de façon régulière en raison de la fidélité de la clientèle, de l'élargissement de la clientèle étrangère dû au professionnalisme et à la rigueur de la gestion de MICHEL et de FREDERIC.

Après constitution d'une réserve dictée par la prudence, les bénéfices réalisés chaque année étaient intégralement distribués, ce qu'appréciaient les deux frère et sœur qui touchaient de la sorte, chaque année, une somme assez coquette.

Tout allait pour le mieux jusqu'au mariage en 2019 de NATI avec PROSPER, un exportateur de produits du cru.

PROSPER est un homme entreprenant, ambitieux, qui, rapidement, rêva d'autres destinées pour la société. Il estime qu'elle peut prendre un nouvel essor si on adjoint à la commercialisation des fruits et légumes, la production et l'exportation des produits du cru (sésame, noix de cajous, noix de karité, coton-fibre etc.). D'ailleurs, il est possible d'obtenir un champ de 500 ha à BAGRE. Il pense que la société devrait introduire une demande, et pour cela, il prend contact avec une banque qui est prête à financer les frais d'aménagement.

PROSPER fait part de ses projets à MICHEL. Ce dernier ne veut pas entendre parler de cette opération qui lui paraît dangereuse car la société devra s'endetter et se lancer dans une activité nouvelle et hasardeuse. MICHEL a toujours choisi et acheté des fruits et légumes en vue de les revendre. Même la production des fruits et légumes lui paraît dangereuse, à plus forte raison des spéculations dont il ignore tout et dont les cours internationaux sont capricieux.

PROSPER suggère alors à MICHEL de démissionner de son mandat d'Administrateur Général, tout en conservant son poste de salarié.

C'est un refus net de la part de Michel.

Il lui propose alors de racheter ses actions au prix fort.

C'est un autre refus aussi net.

Les hostilités sont ouvertes.

Vous êtes conseiller en droit des sociétés et vous recevez la visite de PROSPER qui vient vous exposer ses préoccupations. Il souhaite à tout prix se débarrasser de MICHEL afin de pouvoir réaliser ses projets.

Vous êtes amené à lui poser des questions et à lui demander de vous communiquer les statuts de la société. Ceux-ci sont sommaires. Cependant, vous relevez les points suivants qui vous paraissent importants :

Durée de la société :

La SA est créée pour une durée de quatre vingt dix neuf années à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce.

Objet social :

La SA a pour objet principal au Burkina Faso et dans tous pays :

- L'achat, la commercialisation et la distribution, tant sur le marché intérieur qu'à l'exportation, de tous fruits et légumes frais, plants et fleurs ;
- La transformation de ces produits sous toutes formes.

Désignation de l'Administrateur Général :

L'Administrateur Général de la SA est désigné par les actionnaires à une majorité représentant plus de la moitié des actions. Il est révoqué à la même majorité. Il est également révocable par les tribunaux.

### Pouvoirs de l'administrateur général:

Dans les rapports avec les tiers, l'administrateur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il ne pourra ni céder

le fonds de commerce ni le donner en location-gérance qu'avec l'autorisation préalable des associés à la majorité de des deux tiers des actions.

### Négociation et cession des actions :

La cession à un conjoint ou à un ascendant doit être agréée par la société.

En consultant le registre des délibérations, vous vous apercevez de deux détails, sur les conséquences desquels vous vous interrogez :

- Le cumul en 2016 des fonctions d'administrateur général avec le contrat de travail antérieur de MICHEL n'a pas été soumis aux formalités visées à l'article 350 AUDSCGIE relatif au conventions réglementées ; l'assemblée n'a pas été appelée à statuer au vu du rapport spécial prévu par la loi ;
- Au décès de TIRAOGO, l'entrée dans la société de NATI a été agréée par la société, mais il n'est rien indiqué de tel pour TIBILA

Aux dires d'un ami de PROSPER, agent d'affaires, lorsque les statuts sont muets sur la durée des fonctions de l'Administrateur Général, celle-ci est de six années et au terme de cette durée il est possible de désigner un autre Administrateur Général sans l'accord du précédent ; or le délai de six années expire en décembre 2022.

Il lui a également été précisé que lui-même, bien que n'étant pas associé, pourrait être désigné comme Administrateur Général de la société.

Vous questionnez ensuite PROSPER sur les intentions de chacun des associés. Il vous répond que son épouse NATI est évidemment d'accord avec ses projets. Avec la même évidence, MICHEL votera contre ; FREDERIC fera corps avec MICHEL dans lequel il a une confiance absolue. L'inconnue vient de TIBILA qui a des réactions imprévisibles.

Il ajoute que TIBILA a une grande affection pour MICHEL dont il apprécie par ailleurs la gestion, ne serait - ce qu'en raison des dividendes qu'il reçoit chaque année. Il craint que l'endettement de la société et la réalisation des nouveaux projets ne le privent, au moins pendant quelques années, de cette source de revenus sur laquelle il a pris l'habitude de compter. Par ailleurs, il ne souhaite pas faire de la peine à son unique sœur. En revanche, il n'a aucune sympathie pour son beau frère avec lequel il a déjà eu des accrochages. PROSPER n'est donc pas sûr de son vote.

En fin de compte, PROSPER vous demande de lui préparer une consultation écrite dans laquelle vous le renseignerez sur les quatre points suivants :

## TRAVAIL A FAIRE

- 1) Pourrait il demander la nullité de la transmission des actions à TIBILA pour la raison que celle-ci n'a pas été agréée par la société ?
- 2) Est il possible de révoquer MICHEL de son mandat d'administrateur général de la société ? Dans l'affirmative, indiquer sous quelles conditions. Précisez si, le cas échéant, il a droit à des indemnités.
- 3) Est-il possible de le licencier en sa qualité de salarié de la société ?
- 4) A quelles conditions la société peut elle faire l'acquisition des terres en vue de produire et d'exporter des produits du cru ?

A propos de chacune des questions 2, 3 et 4, veuillez envisager deux hypothèses :

- Première hypothèse : TIBILA vote dans le même sens que sa sœur contre le clan MICHEL et FREDERIC
- Deuxième hypothèse : TIBILA vote dans le même sens que le clan MICHEL et FREDERIC

En conclusion, vous suggérerez à votre client PROSPER toute autre solution qui lui permettrait le cas échéant de sortir d'une situation de blocage.